

## MANIFESTE

### du Comité Halte aux Déficits pour une

### NOUVELLE CONSTITUTION

S'inspirant des récents travaux des cantons de Fribourg et Vaud, ainsi que de la Constitution de Berne, la nouvelle Constitution genevoise pourrait avoir la structure suivante :

- i) Dispositions et principes généraux et définitions
- ii) Droits fondamentaux (libertés, garanties de l'état de droit, droits sociaux, droits politiques), voir liste des thèmes ci-dessous
- iii) Tâches et responsabilités de l'Etat et des Communes au sens large du mot (y compris ses relations aux territoires limitrophes, à la Suisse et aux cantons)
- iv) Système politique et processus décisionnel (législatif : Grand Conseil ; exécutif : Conseil d'Etat ; judiciaire)
- v) Structure institutionnelle de l'Etat ( incluant communes et circonscriptions électorales)
- vi) Finances
- vii) Dispositions diverses (chasse, banque cantonale, etc.)
- viii) Révision de la Constitution
- ix) Dispositions transitoires et finales

#### 1. Programme de la Constituante

Dans un but d'efficacité, il apparaît important que la Constituante définisse tout d'abord certaines bases, soit:

- les règles de travail de la Constituante,
- le rôle de la constitution genevoise.

La Constituante pourra ensuite s'attaquer au travail constitutionnel proprement dit, soit:

- la définition des tâches que doit remplir l'Etat,
- la structure institutionnelle de l'Etat et
- la répartition des tâches entre les différentes entités de l'Etat et de la société civile.

#### **1.1. Règles de travail de la Constituante**

1. Appliquer la règle de subsidiarité: attribuer les tâches et les responsabilités à l'entité et au niveau hiérarchique le plus efficace (voir par analogie l'art. 43a de la Constitution fédérale<sup>1</sup>).
2. Ne pas réinventer la roue: étudier et, le cas échéant, adopter les solutions apportées par d'autres communautés (Bâle, Zurich, Vaud, Fribourg, etc.) ou par les administrations genevoises ou fédérales.
3. Avoir une approche purement factuelle des problèmes. Ne pas s'inspirer d'idéologies partisans dans la recherche de solutions.
4. Se limiter à la définition des tâches. Comment les exécuter ne relève pas de la Constitution mais des lois d'application.

---

<sup>1</sup> Et le message relatif à son élaboration, FF 2002 2155: <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2002/2155.pdf>

## 1.2 Rôle de la constitution genevoise

Donner un cadre qui permette aux habitants du territoire de vivre et de se développer harmonieusement. Cela veut dire principalement, assurer les droits fondamentaux de l'être humain en conformité avec le droit suisse et international, notamment :

### *Les libertés:*

- individuelle, mais limitée par les libertés, le bien et l'ordre publics
- propriété et activité économique
- expression
- etc.

### *Les garanties de l'Etat de droit:*

- justice et égalité de traitement
- protection contre les attaques à l'intégrité physique, morale et sociale
- droit d'être entendu
- etc.

### *Les droits sociaux et d'utilité publique :*

- protection de l'environnement
- logement
- santé
- éducation
- aide sociale
- transports
- approvisionnement en eau et énergie (SI)
- cultes et religions
- etc.

### *Les droits politiques:*

- droit de vote
- élections
- référendums
- initiatives
- etc.

## **2. Mode de fonctionnement de l'Etat**

C'est une démocratie semi-directe. L'assemblée des citoyens est détentrice du pouvoir suprême. Elle le délègue à ses représentants aux divers niveaux de l'Etat, mais garde un droit de recours sur leurs décisions par le référendum et l'initiative.

En parallèle à la définition des structures:

- Définir le processus de décision depuis l'assemblée des citoyens à la direction de l'Etat (législatif, exécutif, de contrôle (juridique, financier)).

## **3. Définition des tâches que doit remplir l'Etat**

Ces tâches découlent directement ou indirectement du rôle de l'Etat tel que défini précédemment. La délimitation de ces tâches implique aussi celle de la compétence et de la responsabilité des décisions en relation avec ces tâches.

## **4. Définition de la structure institutionnelle de l'Etat**

- Hiérarchique: du canton au citoyen, basée sur la subsidiarité
- Fonctionnelle: spécialisation des diverses tâches.

## **5. Répartition des tâches entre les diverses entités**

- Répartir les tâches entre les diverses entités de l'Etat y compris le citoyen. Notamment, définir la répartition des tâches entre les entités politiques (canton, commune, etc.) et les organismes spécialisés (voirie, services industriels, services de la santé, services sociaux, etc.).
- Définir les tâches dévolues à la société civile.
- Définir quel organisme spécialisé appartient à quelle entité politique (canton, commune, etc.) ou s'il doit être un organisme de droit privé.
- Définir les mécanismes de contrôle pour les organismes qui reçoivent une subvention de l'Etat.

## **6. Sujets spécifiques à traiter par la Constituante**

### **6.1 Finances**

1. Règles d'allocation des moyens financiers aux entités de l'Etat (canton, communes, institutions).
2. Transparence des impôts vis-à-vis des communes.
3. Transparence et contrôle des subventions et des dépenses des organisations subventionnées.
4. Exigence d'une comptabilité publique claire, permettant notamment la comparaison avec celle des autres cantons.
5. Repenser les différents systèmes de contrôle (Cour des comptes, contrôle financier cantonal, contrôle de gestion du Grand Conseil, etc.) et faire en sorte que les recommandations soient obligatoires et ne finissent pas dans des tiroirs.
6. Référendum obligatoire si le budget est déficitaire.
7. Réduction obligatoire des dépenses si le déficit est supérieur à 10% des recettes de l'Etat.
8. Réduction obligatoire de la dette si elle excède un pourcentage à définir du PIB du canton.
9. Toute initiative qui pourrait entraîner des charges pour une commune ou le canton doit obligatoirement prévoir les recettes correspondantes ou des diminutions d'autres dépenses permettant de couvrir les charges.
10. Mesures de frein à l'endettement, notamment toute loi susceptible d'entraîner des charges pour une commune ou le canton doit obligatoirement prévoir les recettes correspondantes ou des diminutions d'autre dépenses permettant de couvrir les charges.
11. Suppression de l'effet de seuil pour tout ce qui concerne les impôts et les aides ou subventions individuelles.
12. Refonte totale de la loi fiscale, pour simplifier un système extrêmement complexe et favoriser la croissance économique.
13. Envisager des mesures fiscales appropriées pour la protection de l'environnement (déductions pour les investissements, impôts sur la pollution, etc.).
14. Référendum obligatoire pour tout changement d'impôt.

**NB** : Les règles des points 6, 7, 8, 9 et 10 ci-dessus pourraient être suspendues dans le cas d'une crise économique accompagnée d'une diminution drastique des recettes de l'Etat occasionnant un déficit important.

## 6.2 Structure politique

1. Possibilité de demander la démission du Conseil d'Etat par initiative.
2. Circonscriptions électorales.
3. Election du Conseil d'Etat en deux tours.
4. Interdiction du cumul de mandats.
5. Les discussions au Grand Conseil doivent être limitées aux sujets entrant dans le domaine de compétence du canton. Le même principe doit s'appliquer aux communes.

## 6.3 Structure administrative

1. Examen de la structure de la « Ville de Genève » par rapport au canton (suppression des doublons) et aux autres communes.
2. Réserver le statut de fonctionnaire aux activités liées à l'exercice de la puissance publique (justice, police, etc.) et aux activités où l'Etat exerce un monopole ou a une position dominante.
3. Droit individuel de recours administratif même si le sujet est d'intérêt général.

## 6.4 Relation avec les autres entités politiques

1. Adaptation de la constitution aux formes futures de collaboration avec le canton de Vaud, notamment en ce qui concerne les personnes qui résident sur Vaud mais travaillent à Genève.
2. Adaptation de la constitution aux formes futures de collaboration avec les cantons romands.
3. Adaptation de la constitution aux formes futures de collaboration avec la France voisine.

## 6.5 Autres

1. Mise en œuvre de certaines recommandations de l'Audit Arthur Andersen, notamment :
  - a) Doter les Autorités d'une capacité stratégique.
  - b) Restructurer les services par fonction et par métier.
  - c) Rendre autonomes les services d'exécution.

Accepté par le Bureau de HAD  
Le 18 juin 2008

<b>Vice-Président</b>	<b>Vice-Présidente</b>	<b>Le Président</b>
Richard Hill	Françoise SAPIN	Herbert Ehram